

COMMENTAIRE D'ARRÊT

Arrêt n°1 : Cass. 1ère civ, 12 février 2020, 19-10.155 inédit

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 12 FÉVRIER 2020

Mme S... H..., épouse B..., domiciliée [...], a formé le pourvoi n° F 19-10.155 contre l'arrêt rendu le 4 septembre 2017 par la cour d'appel de Rennes (6e chambre A), dans le litige l'opposant à M. N... B..., domicilié [...], défendeur à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les quatre moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Vigneau, conseiller, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de Mme H..., de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de M. B..., après débats en l'audience publique du 14 janvier 2020 où étaient présents Mme Batut, président, M. Vigneau, conseiller rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, et Mme Berthomier, greffier de chambre, la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 4 septembre 2017), un jugement a prononcé le divorce de M. B... et de Mme H..., qui s'étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Examen des moyens

Sur les deux premiers moyens, ci-après annexés

2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le quatrième moyen

Énoncé du moyen

3. Mme H... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à la conservation de l'usage du nom de son mari alors « que l'un des époux peut conserver l'usage du nom de son époux avec l'autorisation du juge du divorce, s'il justifie d'un intérêt particulier ; qu'en se bornant à retenir, par motifs adoptés, que Mme H..., épouse B..., ne justifiait pas d'un intérêt particulier à conserver l'usage du nom de son mari dans la mesure où elle n'exerçait pas de profession et où elle n'avait pas acquis une notoriété particulière sous son nom d'épouse, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'exposante ne disposait pas d'un intérêt particulier à conserver son nom d'usage dans la mesure où tous les documents relatifs à ses handicaps la mentionnaient sous le nom de B..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 264 du code civil. »

Réponse de la Cour

4. En retenant, par motifs adoptés, que Mme H..., qui n'exerce pas de profession et n'a pas acquis une notoriété particulière sous son nom d'épouse, ne justifie pas d'un intérêt particulier à conserver l'usage du nom de son mari, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision de ce chef.

Arrêt n°2 : Cass. 2ème civ. 14 juin 2018, 17-20.046

Cour de cassation

2e chambre civile

14 Juin 2018

Numéro de pourvoi : 17-20.046

Numéro ECLI : ECLI :FR: CCASS:2018:C200834

Publié

Contentieux Judiciaire

Mme Flise (président), Président

SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rousseau et Tapie, avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 19 avril 2017), que, le 18 septembre 2010, M. X... a validé une grille du jeu "loto foot" en pariant sur les résultats de quatorze matchs de football ; que seul le résultat de la rencontre ayant opposé le club de la société Losc Lille Métropole à une autre équipe n'a pas été pronostiqué par lui avec succès ; qu'ayant parié sur un match nul alors que le score, confirmé par les instances sportives, avait été d'un but à zéro en faveur du club lillois, l'intéressé a perçu un gain pour treize pronostics exacts ; qu'estimant que le résultat de cette rencontre avait été faussé par la prise en compte du but inscrit en position de hors-jeu à la fin du match par M. Y..., un des joueurs de ce club, M. X... les a assignés en dommages-intérêts en raison du gain manqué au titre de quatorze bons pronostics ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :
1°/ que, dans le domaine du pari sportif, toute faute résultant d'une transgression de la règle sportive commise par un joueur dans le cours du jeu, fût-elle sans influence sur la sécurité des pratiquants ou sur la loyauté de l'affrontement sportif, engage sa responsabilité et celle du club dont il dépend dès lors qu'elle a indûment faussé le résultat de la rencontre et causé la perte de chance d'un parieur de réaliser un gain ; qu'en considérant, pour le débouter de ses demandes, que la position de hors-jeu ayant faussé le résultat d'une rencontre sportive ne saurait constituer une faute civile de nature à fonder l'action en responsabilité d'un parieur mécontent, quand bien même cette faute lui aurait fait perdre une chance de réaliser un gain, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1384 du code civil, dans leur rédaction applicable à la cause, devenus les articles 1240 et 1242 ;

2°/ qu'en excluant la faute contre le jeu en se bornant à formuler des considérations d'ordre purement général sur la rapidité nécessaire du jeu offensif ou à retenir l'absence d'aveu formel du joueur, dans l'article de presse où il admettait avoir joué hors-jeu, qu'il l'avait fait sciemment, sans avoir recherché concrètement, ainsi qu'elle y était expressément invitée, s'il ne résultait pas des circonstances particulières de l'espèce, à savoir le positionnement grossièrement hors-jeu de plusieurs mètres par un joueur professionnel avant-centre international, que ce dernier avait nécessairement conscience de sa position irrégulière avant même de recevoir le ballon, caractérisant ainsi une volonté délibérée de marquer irrégulièrement le but et une atteinte à la loyauté de l'affrontement sportif, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1382 et 1384 du code civil, dans leur rédaction applicable à la cause, devenus les articles 1240 et 1242 ;

3°/ que le principe posé par les règlements organisant la pratique d'un sport, selon lequel la

violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre chargé de veiller à leur application, n'a pas pour effet de priver le juge civil, saisi d'une action en responsabilité fondée sur la faute de l'un des pratiquants, de sa liberté d'apprécier si le comportement de ce dernier a constitué une infraction aux règles du jeu de nature à engager sa responsabilité ; qu'en approuvant le tribunal d'avoir estimé que l'appréciation du caractère actif ou non du joueur placé en position de hors-jeu relevait de la compétence exclusive de l'arbitre qui se prononce concomitamment à l'action, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause ;

4°/ que la perte de chance constitue un préjudice certain dès lors qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable ; qu'en approuvant le premier juge d'avoir estimé que l'invalidation du but inscrit par le club de Lille n'aurait pas nécessairement conduit à un match nul dans la mesure où la rencontre litigieuse n'était pas terminée, quand il était constant qu'aucun autre but n'avait été marqué après le but litigieux, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, en sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu que, contrairement à ce que soutient la première branche du moyen, seul un fait ayant pour objet de porter sciemment atteinte à l'aléa inhérent au pari sportif est de nature à engager la responsabilité d'un joueur et, le cas échéant, de son club, à l'égard d'un parieur ;

Qu'ayant exactement retenu que, même à supposer que M. Y... ait été en position de hors-jeu lorsqu'il a inscrit le but litigieux, cette transgression de la règle sportive ne constituait pas un fait de nature à engager sa responsabilité, ou celle de son club, envers un parieur, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, sans portée en ses deuxième et troisième branches et inopérant en sa dernière qui critique des motifs surabondants, ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Arrêt n°3 : CA de Reims 4 novembre 2004

Statuant sur l'appel formé par Josette L..., du jugement prononcé le 20 mai 2003 par le TGI de Reims qui a débouté l'appelante de sa demande de dommages et intérêts pour rupture fautive ;

Faits et procédure :

Attendu que Maurice A... et Josette L... se sont rencontrés en juin 1973 ; Monsieur A... était alors divorcé avec deux enfants ; Madame L... également ;

Attendu que quelques mois après leur rencontre, Maurice A... venait habiter chez Josette L... et que par la suite, le couple déménageait pour un appartement F4 en location ;

Attendu que le 3 novembre 2000 au soir, Maurice A... ne rentrait pas au domicile commun et allait rejoindre Madame B... avec laquelle il entretenait une liaison depuis le mois de mai 2000;

Attendu que le 3 avril 2002, Josette L... faisait assigner Maurice A... pour qu'il soit jugé responsable de la rupture du concubinage et condamné à lui verser la somme de 14000 euros à titre de dommages et intérêts ; que Madame L... expose : qu'elle a vécu dans l'illusion du bonheur entretenue par Monsieur A... pendant 27 ans ; que le départ brutal de son conjoint, sans explications, pour une autre femme, l'a plongée dans un profond désespoir ; que ces circonstances sont de nature à rendre la rupture fautive ;

Attendu que Monsieur A... conclut au rejet de la demande.

Sur ce, La Cour :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la rupture d'un concubinage ne constitue pas, en elle-même, une faute ouvrant droit à des dommages et intérêts, les concubins ayant eu la volonté de vivre en union libre et donc de ne se soumettre ni à une obligation de fidélité, ni à une obligation de cohabitation ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par les parties que Monsieur A... est parti travailler le matin du 3 novembre 2000 sans avoir manifesté en aucune façon son intention de ne pas revenir ; qu'il a appelé Madame L... au téléphone dans la journée en lui disant « à ce soir » ; qu'en réalité il n'est jamais revenu, laissant Madame L... dans l'ignorance du devenir de son ami et échafaudant les pires hypothèses jusqu'à ce que, le lendemain, la fille aînée de Monsieur A... lui indique que son père était parti s'installer chez une autre femme ;

Attendu que si A... était libre de toute obligation envers sa compagne, il était cependant tenu, après un concubinage de 27 ans, d'une obligation morale sinon de sincérité, du moins de loyauté à son égard ; Que le départ de Monsieur A..., dissimulé et caché sous l'apparence du quotidien, revêt un caractère de méchanceté et constitue une manœuvre cruelle qui, distincts de la rupture elle-même, ont causé à Madame L... un préjudice certain, ouvrant droit à réparation ; qu'en conséquence, Monsieur A... sera condamné à verser à Madame L... la somme de 3100 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi.